
Arrondissement de
MONTLUÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

C O M M U N E
de DOMÉRAT

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juin, à 10 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé
au lieu habituel de ses séances, au nombre de dix-neuf, en
session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale
LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par
madame le maire de ladite commune, le 14 juin 2024.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 19
Votants : 28

Date de l'affichage de la
convocation :

14 juin 2024

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

25 juin 2024

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme
JOUANNIN..Mr BOY, Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme
BERGERON..Mr LIMOGES..Mme BERRUER..Mr LACAU..
Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..RICHOUX..
LEFEBRE..Mmes CHIROL..AURAT..CLEMENSAT..
Mr DEQUAIRE.

Absent : Mr DELEAU.

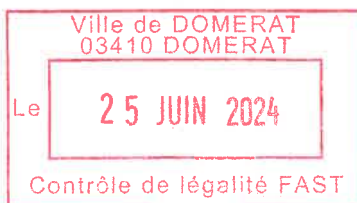
Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Avant donné mandat de procuration : Mr HAMELIN à Mr
LIMOGES, Mme DELERIS à Mme JOUANNIN, Mme
FAUCHARD à Mr DE SOUSA, Mme COULANGEON à Mme
BERRUER, Mme BRUNET à Mme LESCURAT, Mr LUQUET
à Mr PINHEIRO, Mme DUCEAU à Mr OSTERTAG, Mme
MATHIAUD à Mr RICHOUX, Mme PETIT à Mme PIRES.

OBJET : Information au
titre de l'article L 2122-
22 : signature de
conventions avec les
radios RMB et RJFM.

~~~~~  
Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2024 est approuvé  
(date de publication : 25 juin 2024).

240622-01



~~~~~  
Il est rappelé à l'assemblée sa délibération du 6 avril 2024
octroyant aux radios RMB (radio Montluçon Bourbonnais) et
RJFM (radio jeunes fréquence Montluçon) une subvention
d'un montant respectif de 4 500 €.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal
que dans le cadre de la délégation que lui a confiée
l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L
2122-22 du CGCT, elle a signé, avec les radios RMB et RJFM,
deux conventions de partenariat afin d'assurer une couverture
médiatique des principales manifestations et réunions
concernant la collectivité conformément aux documents ci-
annexés.

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire.



Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre,
Légalement signée par :



Guillaume SURLEAU,
Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 25 juin 2024



Convention de partenariat 2024 avec

Radio Jeunes Fréquence Montluçon

Entre :

La commune de DOMERAT, ci-après dénommée « *la commune* », représentée par son maire, madame Pascale LESCURAT, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020, d'une part,

Et :

L'association Radio Jeunes Fréquence Montluçon, dont le siège est rue du faubourg St Pierre à Montluçon (03), SIRET n° 437 970 882 00019, représentée par M. Fabrice Anioux en sa qualité de responsable d'antenne, ci-après dénommée « *RJFM* », d'autre part,

Préambule :

L'association Radio Jeunes Fréquence Montluçon a pour objet d'assurer la gestion du service radiophonique dénommé « *RJFM* », outil de communication sociale de proximité au service du développement local. RJFM réalise et diffuse ses programmes en modulation de fréquence sur un territoire comprenant la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

RJFM et la commune se sont rapprochées afin de s'aider mutuellement dans la réalisation des objectifs qu'ils ont en commun. En l'occurrence la promotion de la vie communale dans les domaines culturels, associatifs, touristiques, sportifs, d'aménagement du territoire, environnementaux, du développement économique, etc. (à préciser en concertation)

Article 2 - Contenu :

Les modes de traitement journalistique de l'information-communication, le nombre de passages à l'antenne, la durée du passage, seront décidés d'un commun accord entre le représentant de Radio Jeunes Fréquence Montluçon et le représentant de la commune de Domérat.

Compte tenu d'un évènement exceptionnel et/ou particulier, il pourra être réalisé à la demande de la commune et facturé hors convention des prestations particulières dont le cahier des charges sera établi par la ville de Domérat en accord avec Radio Jeunes Fréquence Montluçon.

Dans le cadre de ce partenariat, il est convenu que :

- Lors des manifestations mises en œuvre par la commune, dont RJFM se fera l'écho et dans la mesure où la commune éditera des supports, le logo de RJFM pourra figurer sur les dits supports, si la commune le souhaite.

- La commune s'engage à verser une subvention de 4 500 € T.T.C. à RJFM
- RJFM s'engage à produire des communications visant à la promotion et à l'information des activités et de l'actualité de la commune de manière régulière et tout au long de la durée de ladite convention. Le traitement de l'information se fera sous diverses formes telles que l'interview, le reportage, le communiqué, le sport, le jeu-concours, la publication sur le site internet www.rjfm.net, etc.
- La globalité des interventions représentera forfaitairement 4 heures d'antenne par an.

Article 3 - Durée :

La présente convention sera établie pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature. A l'issue, une nouvelle convention pourra être reconduite après accord des deux parties soumis, notamment, à l'approbation réciproque d'un bilan de partenariat de l'année écoulée.

Article 4 - Modalités de paiement :

Le versement de la subvention interviendra en deux fois, à savoir : 50% du montant, soit 2 250 € T.T.C. le 15 mai 2024, et 50% du montant, soit 2 250 € T.T.C. le 15 novembre 2024, dans la mesure du respect des engagements ci-dessus énoncés. Il est précisé que la radio devra formellement adresser un courrier à la commune de Domérat sollicitant le versement du solde de sa subvention.

Article 5 - Règles de l'audiovisuel :

Radio RJFM se conformera aux règles nationales de l'audiovisuel concernant la propriété des droits d'enregistrement et la responsabilité de leur programmation.

Article 6 - Modification - Résiliation :

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des engagements d'RJFM sans l'accord de la commune, celle-ci pourra remettre en cause le montant de sa contribution ou exiger le reversement de tout ou partie de celle-ci au titre de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'un des deux partenaires, de ses engagements, cette convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'un des deux partenaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation met fin aux versements prévus à l'article 4 ci-dessus.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux locaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Domérat, le 30 avril 2024.

Le président de RJFM,


RJFM

Rue du Fautbourg St Pierre
BP 423
03100 MONTLUÇON Cedex

Le maire,



Pascale LESCURAT.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

avec la SARL SCOP Radio Montluçon Bourbonnais

Entre

La ville de Domérat, représentée par madame Pascale LESCURAT, maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Et

La SARL SCOP Radio Montluçon-Bourbonnais, représentée par son gérant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : RMB informera les auditeurs des dates de réunions du conseil municipal et diffusera les communiqués de presse de la commune.

Article 2 : RMB assurera la couverture médiatique des principales manifestations organisées par la mairie (reportages...) en répondant aux sollicitations des élus.

Article 3 : RMB pourra assurer des campagnes de promotion commerciale à un tarif préférentiel pour toutes les initiatives de la commune ou parrainées par elle.

Article 4 : RMB diffusera l'information concernant les activités associatives selon les modalités suivantes :

- ⇒ Chaque association pourra bénéficier de six communiqués par an concernant ses manifestations et inscriptions,
- ⇒ Chaque communiqué sera diffusé deux fois par jour, pendant les 7 jours avant la manifestation.

Pour des diffusions plus importantes, les associations contacteront RMB pour en étudier les conditions matérielles et financières.

Article 5 : RMB collaborera avec les autorités compétentes lors d'événements exceptionnels. L'élu de permanence tiendra informé RMB en cas d'accidents, déviations de circulation ou tout autre événement nécessitant une information rapide de la population.

Article 6 : Pour la mise en œuvre de cette convention, la commune versera annuellement à RMB la somme de 4 500 €.

Article 7 : Si des difficultés survenaient dans l'application de la convention ou si des modifications devenaient nécessaires, il est convenu que le maire de la commune et le gérant se rencontreront pour trouver des solutions.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle pourra être dénoncée selon un préavis de 3 mois avant le terme.

Article 9 : Le versement de la subvention interviendra en deux fois, à savoir au 15 juin et au 15 novembre 2024 dans la mesure où les prestations ci-dessus énumérées auront été assurées. Il est précisé que la radio devra formellement adresser un courrier à la commune de Domérat sollicitant le versement du solde de sa subvention.

Fait à Domérat, le 4 juin 2024.

Pour la ville de Domérat,
Le maire,



Pascale LESCURAT.

Pour Radio Montluçon Bourbonnais,
Le gérant,

Wilfried EUGENE.



Place de la Verrerie
BP 1123 - 03103 Montluçon Cedex
Tel. 04 70 93 83 33
Fax: 04 70 93 40 35